

Arrêt

n° 240 981 du 15 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître R. AKTEPE, avocat,
Amerikalei 95,
2000 ANTWERPEN,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2020 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision rendue par l'office des étrangers relative au refus de la délivrance d'un visa prise conformément à/aux article(s) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 87.785 du 28 janvier 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2019, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 13 décembre 2019, la partie défenderesse a sollicité de Monsieur [K. G.] la production de son acte de divorce avec la dénommée [I. J.].

1.3. En date du 23 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante à une date inconnue.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

En date du 24/06/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [O. S.] née le 16/07/1986, ressortissante tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [G. K.] né le 01/10/1973 et de nationalité belge.

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu entre les époux précités, à Mateur, en Tunisie, en date du 15/12/2018 ;

Que la preuve de ce mariage a été apportée par l'acte de mariage N°56 de l'année 2018 ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique ;

Que l'article 147 du Code Civil prévoit que l'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ;

Considérant que d'après la copie intégrale de l'acte de mariage n°141, folio 102 en notre possession qui a été dressé à Kairouan en Tunisie, [G. K.] a épousé le 20/06/2014 [I. J.] ;

Considérant qu'en date du 13/12/2019, une décision de surseoir a été prise, que suite à cette décision, il a été demandé au regroupant de bien vouloir apporter son acte de divorce / son jugement de divorce d'avec [I. J.] ;

Considérant que [G. K.] n'a pas fourni les documents demandés ni aucune preuve que son mariage avec [I. J.] a été valablement dissous ;

Dès lors, l'Office des Étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre [G. K.] et [O. S.].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et donc la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 EVRM* ».

2.1.2. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le jugement de divorce du 3 novembre 2016 alors qu'il était disponible à la date de la décision de refus de visa. Elle estime que le Conseil est compétent pour connaître de ce recours.

Ainsi, elle relève, tout d'abord, qu'un délai raisonnable doit être accordé pour recueillir et transmettre les documents demandés. Or, la partie défenderesse a considéré, dans le cadre de son mémoire en réponse, que la charge de la preuve incombeait au demandeur et impliquait que ce dernier devait, de sa propre initiative, fournir tous les documents de nature à démontrer qu'elle remplissait les conditions légales. Cependant, elle estime avoir présenté les documents nécessaires, à savoir les documents relatifs à son mariage avec Monsieur [G.], sur base desquels la demande de visa devait être approuvée.

En outre, elle relève que la partie défenderesse aurait envoyé un courriel le 13 décembre 2019 à Monsieur [G.] en lui demandant de transmettre une copie de son jugement de divorce avec Madame [I.J.]. Ce dernier prétend ne pas avoir reçu le courriel. De plus, elle soutient avoir été appelée avec la même question le 18 décembre 2019. Dès lors, elle n'a reçu cette demande que le 18 décembre 2019. Elle ajoute que Monsieur [G.], qui vit en Belgique, a directement sollicité une copie du jugement de divorce auprès de Madame [J.I.] en Tunisie. Elle ajoute que la décision était rédigée en arabe et qu'elle a dû être traduite en français. Enfin, elle précise que Monsieur [G.] a remis le jugement de divorce avec traduction au Consulat le 23 décembre 2019. Par conséquent, elle estime que les documents demandés ont été produits à temps mais n'ont pas été pris en considération. Elle ajoute que son contrat de

mariage mentionne le jugement de divorce du 3 novembre 2016 de sorte que cela démontre bien que le divorce a été prononcé.

Par ailleurs, elle déclare que même sans ces documents, le visa n'aurait pas pu être refusé au vu de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, elle rappelle les termes de ladite disposition et constate qu'elle ne représente en aucune façon un danger pour les intérêts qui y sont visés, de sorte qu'une ingérence drastique dans sa vie privée et familiale n'est pas justifiée.

Elle souligne que cette disposition porte sur les garanties et non sur la simple bonne volonté ou les modalités pratiques et que cet article prime sur les dispositions de la loi sur les étrangers de sorte qu'il appartient à l'autorité administrative, avant de prendre une décision, d'examiner l'affaire le plus attentivement possible sur la base des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée, « *un juste équilibre doit être trouvé entre les intérêts de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge à mener une politique migratoire et à maintenir l'ordre public, d'autre part. Ce faisant, tous les faits et circonstances pertinents pour cette mise en balance des intérêts doivent être connus* ».

Dès lors, elle estime que « l'infraction » consiste dans le fait que la partie défenderesse n'a pas vérifié si les conditions de l'article 8 de la Convention européenne précitée étaient remplies en ce qui concerne l'ingérence de l'autorité publique dans sa vie familiale. En outre, il semble que même une enquête approfondie basée sur toutes les circonstances dont la partie défenderesse avait ou aurait dû avoir connaissance n'a pas été menée *in specie*. Dès lors, le « *juste équilibre n'a pas été établi* ».

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision* », « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980* » et « *Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Elle relève que la décision attaquée est datée du 23 décembre 2019 et n'a pas répondu de manière efficace à la demande de délivrance d'un visa de regroupement familial, dont il ressort clairement qu'elle remplit toutes les conditions pour qu'il soit fait droit à sa demande. Ainsi, la décision attaquée n'a pas démontré suffisamment les raisons pour lesquelles sa demande a été refusée. A cet égard, elle fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation.

En outre, elle ajoute que la partie défenderesse était tenue de faire une analyse afin de savoir si son époux était déjà divorcé. A ce sujet, elle mentionne le jugement de divorce du 3 novembre 2016 et le fait que son contrat de mariage mentionne le jugement de divorce entre Monsieur [G.] et Madame [J.] du 3 novembre 2016, de sorte que le divorce a été prouvé. Ces deux documents sont annexés au présent recours.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments.

En termes de mémoire, la partie requérante considère que le Conseil peut uniquement sanctionner une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, elle déclare que la décision de refus de visa est bien une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où les informations nécessaires ont été transmises au Consulat, notamment le jugement de divorce du 3 novembre 2016, mais qu'ils n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Enfin, elle ajoute que « *la décision litigieuse ne fait pas état d'autre moyens permettant de motiver la décision intervenue* ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation du principe du raisonnable et du principe de diligence* ».

2.3.2. Elle rappelle que « *le principe du raisonnable et de diligence suppose que la décision résulte de recherches qui aient été menées avec tout la vigilance qui s'impose* ». Or, elle prétend que la décision attaquée a été établie de manière totalement arbitraire dès lors qu'elle a démontré, dans sa demande de visa de regroupement familial, qu'elle remplit toutes les conditions pour qu'il soit fait droit à sa demande.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse a considéré que le jugement de divorce date du 3 novembre 2019, ce qui n'est pas correct. En effet, elle rappelle que ce dernier date de 2016 de telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à des vérifications et aurait dû avoir connaissance d'un divorce. Elle précise, à nouveau, que son contrat de mariage indique le jugement de divorce entre Monsieur [G.] et Madame [J.] le 3 novembre 2016.

Par ailleurs, elle déclare qu'elle ne représente en aucune façon un danger de sorte qu'une ingérence drastique dans sa vie privée et familiale n'est pas justifiée. En effet, elle estime qu'il serait inhumain qu'elle ne puisse pas construire sa vie avec son époux.

Dès lors, elle considère que la décision attaquée n'a pas été prise conformément au principe du raisonnable et de diligence.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. S'agissant des moyens réunis, les griefs formulés par la requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte afin de refuser de reconnaître les effets du mariage conclu entre [G.K.] et la requérante.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, § 2, de cette même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, l'arrêt du Conseil n°39.687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des considérations de la partie défenderesse ayant conduit à une décision de refus de reconnaissance du mariage conclu entre la requérante et Monsieur [G.K.].

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de non reconnaissance de mariage, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Par ailleurs, l'argumentaire développé par la requérante vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de non reconnaissance de mariage, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E., 1^{er} avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des arguments de la requérante relatifs à son mariage. A cet égard, les griefs de la requérante relatifs à la motivation ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, le Tribunal de première instance est la seule juridiction compétente afin de statuer sur les contestations relatives à la nature du mariage.

3.4. A toutes fins utiles, en ce que la requérante aurait bien produit l'acte de divorce de Monsieur [G.K.], il ressort de la lecture du dossier administratif, qu'un courriel a été envoyé par la partie défenderesse à ce dernier en date du 13 décembre 2019 dans lequel celle-ci sollicitait la production rapide de son acte de divorce avec Madame [I.J.]. Or, aucune réponse à ce courriel n'a été donnée par Monsieur [G.K.], ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par ce dernier puisqu'il prétend, en termes de recours, ne pas avoir reçu ledit courriel. Ce fait n'est toutefois pas démontré par la requérante ou encore Monsieur [G.K.] et est contredit par le dossier administratif.

En outre, l'absence de production de l'acte de divorce préalablement à la décision attaquée est par ailleurs clairement établie dans la mesure où la requérante déclare, elle-même, dans le cadre de son recours qu'en date du 23 décembre 2019, Monsieur [G.K.] a remis son jugement de divorce auprès du Consulat et donc nullement entre les mains de la partie défenderesse.

Par ailleurs, la charge de la preuve incombe au demandeur et c'est à ce dernier qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. Ainsi, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions relatives à sa demande de regroupement familial et a tenu compte de l'ensemble des éléments à sa disposition pour adopter la décision attaquée. Il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse un manquement au principe du raisonnable et de diligence.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en termes de requête introductory d'instance, la requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, et ce alors même que le lien matrimonial invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence. A cet égard, l'argumentation de la requérante suivant laquelle elle ne constituerait pas un danger pour les intérêts visés à l'article 8 précité n'est nullement pertinente en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation de la requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.6. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

3.7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.